

ARRETÉ du Maire n° 11/2020 instaurant le contrôle des raccordements à l'assainissement collectif des eaux usées

Le Maire de la commune de Theizé,

Vu les pouvoirs de Police du Maire au titre de la salubrité et de l'hygiène publique,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2224-7 à L.2224-12-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2211-1, L.2224-7 à L.2224-12-5,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L441-46,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement,

Vu le règlement sanitaire départementale 69

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières (SMAPS) n°2019-12 du 03 décembre 2019 instaurant un contrôle obligatoire des installations d'assainissement collectives dans le cadre d'une vente,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du SMAPS en date du 18 février 2020,

Vu le document technique DTU74.1,

CONSIDERANT la nécessité de veiller au contrôle et à la conformité des raccordements de l'ensemble des installations d'assainissement collectif afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la commune ;

CONSIDERANT que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité ;

ARRETE

Article 1 :

Toute mutation d'un bien immobilier soumis à une obligation de raccordement à l'assainissement collectif devra faire l'objet d'un contrôle de conformité.

Article 2 :

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux mutations d'un bien immobilier pour lesquels ont été accordé soit une prolongation des délais soit une exonération prévue au second alinéa de l'article L1331-1 du code de la santé publique (CSP).

Article 3 :

Le contrôle sera de nature à vérifier la conformité du raccordement sur les points suivants :

- ✓ Le rejet des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
- ✓ L'existence d'une boîte de branchement en limite de propriété.
- ✓ La séparation des eaux usées des eaux pluviales,
- ✓ Le déversement de substance interdite au réseau

- ✓ La déconnection totale d'un système d'assainissement non collectif en zonage d'assainissement collectif.
- ✓ L'état des lieux précis du raccordement,
- ✓ L'exutoire de chaque point des eaux usées (évier, sanitaires, lave-linge, etc.).
- ✓ L'exutoire des chéneaux

Article 4 :

Le propriétaire doit en faire la demande auprès du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières – 524 montée St Eloi – Liergues – 69400 PORTE DES PIERRES DOREES. Tél. 04.74.65.84.33 – Fax 04.74.09.13.85 - mail sia.pont.sollieres@wanadoo.fr, qui procédera au contrôle, auprès du délégataire du service public d'assainissement.

Article 5 :

A l'issue du contrôle, un certificat de conformité de raccordement au réseau public sera délivré uniquement par le SMAPS au demandeur et transmis en copie au maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Le compte rendu de contrôle de conformité est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date du contrôle.

Ce compte rendu de contrôle sera porté à la connaissance des futurs acquéreurs.

Article 6 :

Conformément à l'article L 1331-11 du CSP, le prestataire est habilité à accéder aux propriétés privées. Le contrôle de conformité nécessite la présence du propriétaire ou de son représentant lors de la visite car le prestataire mandaté par le syndicat doit avoir accès à chaque point d'eau de la maison pour en assurer le contrôle des rejets.

Article 7 :

Le contrôle devra obligatoirement être réalisé selon les modalités du chapitre II et III du règlement de service d'assainissement collectif du SMAPS en date du 18 février 2020.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Rhône, porté à connaissance du public par voie d'affichage.

Article 9 :

Sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Monsieur le Maire de Theizé,
Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement du Pont Sollières (SMAPS)

Fait à Theizé, le 21 février 2020
Le Maire, Christian VIVIER MERLE

